

Le 14 décembre 2023

PAR COURRIEL

L'Honorable juge Martin F. Sheehan, j.c.s.
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

A/S : Me Mélodie Desaulniers, adjointe
de l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s.
melodie.desaulniers@judex.qc.ca

Objet : *Johanne Proulx et al. c. Michel Fortin et al.*
No. C.S. : 450-06-000002-224
Notre dossier : 6086-1

Cher Monsieur le Juge,

Nous vous écrivons à la suite de la lettre et les divers documents envoyés par Me Fortier en date du 12 décembre 2023.

Avec respect, nous nous opposons aux diverses demandes de Me Fortier, pour les motifs suivants :

- 1) En premier lieu, les documents que Me Fortier voudrait ajouter au dossier n'apportent rien au jugement que vous avez à rendre. Comme vous l'avez noté pendant l'audience, les motifs de contestation des défendeurs concernaient l'existence d'un lien de droit/cause d'action et dommages, ainsi que les critères des paragraphes (3) et (4) de l'article 575 CPC. Dans les circonstances, ils ne sont d'aucune utilité, même en presumant que les documents en question sont des documents admissibles.
- 2) La manière de procéder est tout à fait contraire aux principes d'une audition équitable dans un processus contradictoire.

Dans votre décision du 6 septembre 2023, vous avez fixé une audition de la requête en autorisation pour le 6 décembre 2023. Vous avez également fixé le 22 novembre 2023 pour l'échange des plans d'argumentation. Notre plan d'argumentation était rédigé en fonction de la requête en autorisation au dossier à ce moment-là.

Malgré ceci, et sans demander une permission, Me Fortier a livré le 30 novembre 2023 une demande d'autorisation radicalement amendée. Nous n'avons pas contesté le dépôt de cette nouvelle procédure, malgré le fait qu'aucune permission n'avait été demandée. Me Fortier a aussi indiqué que ce serait cette procédure qui servirait de plan d'argumentation.

Malgré cet engagement, Me Fortier s'est présenté le 6 décembre 2023 avec des autorités et de nouveaux documents qui nous ont été communiqués le matin même de l'audience. Encore une fois, nous ne nous sommes pas objectés.

Comme vous le savez, à la suite de l'audience du 6 décembre 2023, Me Fortier a déposé deux nouvelles pièces qui n'avaient jamais été communiquées comme pièces auparavant. Vous avez rendu votre décision concernant l'admissibilité de ces pièces ainsi que celle de notre pièce R-2.

Ce n'est pas approprié de replaider ce qui a déjà été plaidé à l'audience. Les parties ont eu la chance de présenter leurs arguments par écrit avant l'audience et oralement à l'audience. Il faut qu'il y ait une fin aux plaidoiries, aux dépôts de pièces et aux demandes additionnelles.

Concernant la demande d'ordonner la communication, elle est tout à fait inappropriée à ce stade du processus. Je vous rappelle qu'aucune action en droit n'existe avant une autorisation.

Dans les circonstances, nous vous demandons respectueusement de rejeter les demandes de Me Fortier.

Je vous remercie de votre patience et je vous prie d'agréer, cher Monsieur le Juge, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Doug Mitchell

DM/jly

c.c. Me Louis Fortier
Me Yannick Crack
Me Serge Dubois
Me Laurence Boudreau